

LES PRÉMICES D'UNE POLITIQUE ARCHÉOLOGIQUE AU XIX^e SIÈCLE

Pour le lecteur averti, le spectre chronologique couvert par le titre de notre contribution peut paraître quelque peu réducteur. De fait, lorsqu'il s'agit de traiter des « prémices » d'un phénomène, on est en principe invité à étendre la rétrospection aux manifestations les plus anciennes du phénomène en question. Or, on sait que les origines de l'archéologie plongent bien plus loin que ce XIX^e siècle auquel nous restreignons notre analyse.

A l'échelle européenne, les historiens s'accordent à faire remonter les débuts de l'archéologie au XVI^e siècle au moins, dans le contexte intellectuel de la Renaissance. Qualifiées d'« antiquaires », ces recherches érudites se sont affirmées au siècle suivant dans l'Europe nordique, pour connaître ensuite un développement sensible au siècle des Lumières. Sous l'effet conjugué de la diffusion des idéaux « culturalistes » d'un philosophe tel que Johann Gottfried Herder (1744-1803) et du matérialisme du projet encyclopédique, l'étude des vestiges matériels du passé, des antiquités « nationales », a en effet gagné une pertinence sociale et une efficacité heuristique nouvelles. Et avec la consécration de la notion de « patrimoine national », la Révolution de 1789 parachèvera ce processus de légitimation de l'exercice archéologique¹.

De fait, c'est dans les principaux centres intellectuels de l'Europe savante que se sont concentrées les manifestations de la curiosité antiquaire et de la recherche archéologique. Dès le XVI^e siècle pourtant, certains cantons suisses avaient été le siège d'investigations remarquables, en particulier sur les sites d'Avenches ou d'Augst. A Neuchâtel, en revanche, l'intérêt pour les antiquités paraît ne s'être éveillé que tardivement, au XIX^e siècle, justement – ce qui explique l'étroitesse du spectre chronologique adopté ici.

Neuchâtel et l'archéologie: une vocation tardive

Il faut attendre 1825 pour voir paraître la première étude spécifiquement dédiée à des antiquités neuchâteloises: l'inventaire des pièces du trésor monétaire romain mis au jour l'année précédente à

¹ De manière générale, cf. Alain SCHNAPP, *La conquête du passé. Aux origines de l'archéologie*, Paris, 1993. Pour la situation en Suisse, cf. Andres FURGER, « Archäologie und Kulturgeschichte der Schweiz », in A. FURGER & al., *Die ersten Jahrtausende: Die Schweiz von den Anfängen bis zur Eisenzeit*, Zurich, 1998, pp. 9-61; Marc-Antoine KAESER, *A la recherche du passé vaudois. Une longue histoire de l'archéologie*, Lausanne, 2000. Pour l'histoire de l'archéologie neuchâteloise, on se reportera en particulier à Michel EGLOFF, « Étapes de la recherche archéologique dans le canton de Neuchâtel », *Helvetia Archaeologica* 11/43-44, 1989, pp. 92-100; Marc-Antoine KAESER, « Le Pays de Neuchâtel à l'époque romaine. Réflexions sur l'histoire de l'exploration archéologique locale », *Musée neuchâtelois*, 1993, pp. 31-43.



Fig. 1. Qualifiée d'«Antiquité Gauloise», cette hache plate en bronze mise au jour dans la carrière de Tête Plumée en 1753 constitue le premier vestige préhistorique reconnu comme tel dans le canton de Neuchâtel. Aubert PARENT, *Recherches sur les Antiquités de la Principauté de Neuchâtel en Suisse*, 1807.

Dombresson². Auparavant, et à l'exception de quelques gloses et mentions assez fantaisistes dans les *Annales historiques* de Jonas Boyve³, on ne peut guère remonter que jusqu'en 1807 pour identifier le premier témoignage écrit d'un intérêt proprement archéologique dans le Pays de Neuchâtel. Il s'agit d'un mémoire manuscrit sur les *Antiquités de Neuchâtel*, enrichi par des aquarelles de trouvailles sommairement déterminées, remis en hommage au Prince Berthier par l'architecte et sculpteur français Aubert Parent⁴ (fig. 1).

Deux facteurs ont assurément contribué au caractère tardif de l'intérêt pour les antiquités régionales. Abstraction faite des «curiosités» mal définies historiquement, on sait que, jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, l'essentiel de l'attention antiquaire se portait sur les vestiges prestigieux de l'époque romaine. Or, contrairement à ses voisins fribourgeois, bâlois, bernois ou vaudois, le pays neuchâtelois se trouvait très mal doté en monuments et en ruines romaines apparentes – ce qui n'était guère susceptible de stimuler des vocations archéologiques. Par ailleurs, comme l'a fait remarquer Maurice de

² A.-H. LADAME & J.-F. MORTIER, *Catalogue des médailles trouvées dans le mois de septembre 1824 à Dombresson, Principauté de Neuchâtel*, Neuchâtel, 1825 (Mémoires de la Société d'émulation patriotique; 4). A ce propos, cf. Denise de ROUGEMONT, «La trouvaille de Dombresson», *Gazette numismatique suisse* 30 (1980), pp. 100-104; une réévaluation globale de la trouvaille est en préparation: Marguerite SPOERRI, dans l'*Inventaire des trouvailles monétaires suisses ITMS, Canton de Neuchâtel*.

³ Jonas BOYVE, *Annales historiques du Comté de Neuchâtel et Valangin depuis Jules César jusqu'en 1722* (vol. 1), Neuchâtel, 1854-1855.

⁴ Aubert PARENT, *Recherches sur les Antiquités de la Principauté de Neuchâtel en Suisse* [1807] (AEN). Dans sa dédicace, Parent signale une version antérieure (aujourd'hui perdue) de ce mémoire, offerte «à sa Majesté de Roi de Prusse, dans un tems où l'on ne prévoyoit guères que la Principauté de Neuchâtel & de Valangin auroit le bonheur d'appartenir à Votre Altesse Sérénissime».

Tribolet, « jusqu'au milieu du XVIII^e siècle, l'historiographie neuchâteloise est fort indigente »⁵. L'absence d'une réelle tradition historiographique n'était donc pas non plus favorable à l'éveil d'une sollicitude pour les vestiges matériels d'un passé déjà peu cultivé en nos terres.

Dans d'autres cantons, la Régénération libérale des années 1830 et l'émergence d'une conscience nationale helvétique se sont traduites sur le plan social et intellectuel par la constitution de sociétés savantes dédiées à l'étude et à la protection du patrimoine « national », cantonal ou fédéral. A cet égard, on peut signaler la fondation de la Société d'histoire de la Suisse romande, en 1837, et surtout celle de la Société des antiquaires de Zurich, en 1832⁶. Rien de tel à Neuchâtel, où ces initiatives supra-cantoniales n'ont guère rencontré de sympathisants. La curiosité et l'émulation scientifiques propres au libéralisme contemporain n'avaient pourtant pas épargné le chef-lieu de la Principauté. Dès 1832, l'une des premières sociétés cantonales de sciences naturelles voit ainsi le jour à Neuchâtel; et six ans plus tard, les Neuchâtelois se donnent une Académie pour assurer l'instruction supérieure de leurs futures élites. Mais selon toute apparence, la soif de connaissance de la bourgeoisie locale était étanchée par les ambitieuses recherches naturalistes de Louis Agassiz et de son escouade de collaborateurs⁷.

Sur le terrain des antiquités principalement médiévales, on peut néanmoins signaler les travaux de Georges-Auguste Matile et Frédéric DuBois de Montperreux⁸. Peu disposés à s'épauler mutuellement en raison de leur inimitié personnelle, ces deux savants d'exception devaient demeurer relativement isolés, et n'arriveront pas à susciter auprès de leurs contemporains un intérêt réel pour le patrimoine régional.

⁵ Maurice de TRIBOLET, « Histoire officielle ou nostalgie sentimentale? Les Neuchâtelois à la recherche de leur identité historique, 1750-1909 », *Musée neuchâtelois*, 1991, p. 24.

⁶ Sur la Société d'histoire de la Suisse romande, cf. Gilbert COUTAZ & Jean-Daniel MOREROD, « Les débuts de la Société d'histoire de la Suisse romande (1837-1855): contribution à l'historiographie du Canton de Vaud », in « Suisse romande - L'histoire en sociétés » *Equinoxe* 10, 1993, pp. 23-43. Sur la Société des antiquaires de Zurich, cf. notamment Anton LARGIADÈR, *Hundert Jahre Antiquarische Gesellschaft in Zürich 1832-1932*, Zürich, 1932; Hanspeter REBSAMEN, « Die Antiquarische Gesellschaft als Vorläuferin staatlicher und städtischer Denkmalpflege in Zürich, 1832-1958 », in *Geschichte schreiben in Zürich. Die Rolle der Antiquarischen Gesellschaft bei der Erforschung und Pflege der Vergangenheit*, Zürich (Mittellungen der Antiquarischen Gesellschaft in Zürich (MAGZ) 69, 2002), pp. 157-178. Marc-Antoine KAESER, « Antiquare, Pfahlbauten und die Entstehung der urgeschichtlichen Wissenschaft: die nationale und internationale Ausstrahlung der Antiquarischen Gesellschaft », in *Pfahlbaufieber*, Zürich (MAGZ 71, 2004), pp. 125-146.

⁷ Sur les conditions de la fondation de l'Académie de Neuchâtel, cf. *Histoire de l'Université de Neuchâtel. Tome I. La première Académie, 1838-1848*, Hauterive, 1988. Sur la Société des sciences naturelles de Neuchâtel et l'activité scientifique de Louis Agassiz, cf. Jean-Paul SCHAEER, « Neuchâtel 1832, les débuts d'une aventure scientifique », in *Louis Agassiz, naturaliste romantique et les premières collections du Musée. Catalogue d'exposition*, Neuchâtel, 1983, pp. 15-24; Jean-Paul SCHAEER, *Les géologues et le développement de la géologie en Pays de Neuchâtel*, Neuchâtel, 1998.

⁸ Voir l'étude de Christian de REYNIER dans ce même volume, p. 59.

Si nous tenons à souligner l'absence de traditions antiquaires à Neuchâtel entre la Renaissance et les Lumières, puis l'anémie de l'archéologie régionale jusqu'au milieu du XIX^e siècle, ce n'est pas par malveillance. C'est plutôt pour mettre en évidence la rapidité avec laquelle l'archéologie neuchâtoise s'est développée par la suite. Dès les années 1860, Neuchâtel s'est en effet affirmé comme l'un des principaux centres de la recherche archéologique européenne, comme en témoignent la fondation et l'accueil, à Neuchâtel, du premier Congrès international d'archéologie préhistorique, en 1866⁹. Contrairement aux apparences, cet essor n'était cependant pas lié directement à la Révolution de 1848 et au changement de régime. Il procédait avant tout d'un événement scientifique: la découverte, en 1854, des stations lacustres. Or, comme nous le verrons plus loin, cet événement scientifique a également eu des répercussions capitales sur la politique archéologique, dans l'ensemble de la Suisse.

Les cantons suisses et l'archéologie: une passivité bienveillante

Dans l'histoire de l'archéologie, la Suisse peut s'enorgueillir de recenser ce qui apparaît comme la première fouille archéologique officielle, « scientifique », au nord des Alpes. Dès 1582, à l'initiative de l'humaniste Basilius Amerbach, le gouvernement bâlois avait en effet mis sur pied une exploration méthodique du site de l'antique *Augusta Raurica*¹⁰. A l'échelle de la Confédération, cette initiative pionnière revêt néanmoins un caractère exceptionnel. Car durant deux siècles encore, les cantons suisses n'ont manifesté qu'un intérêt extrêmement relatif pour la cause des antiquités. Les gouvernements se bornaient à s'approprier les trouvailles les plus marquantes, sans même juger utile de les conserver dans un lieu adéquat, à vocation muséale. Lorsqu'elles n'étaient pas déposées dans les cabinets des académies et des établissements d'instruction supérieure, ces antiquités venaient en effet décorer le siège du pouvoir, qu'elles rehaussaient de la légitimité que confère l'auguste patine des siècles.

Si l'on relève à la fin du XVIII^e siècle quelques mesures concrètes pour la protection du patrimoine, on serait néanmoins bien en peine de parler d'une véritable « politique archéologique » en Suisse. De manière

⁹ A ce propos, cf. Marc-Antoine KAESER, « L'internationalisation de la préhistoire, une manœuvre tactique? Les conséquences épistémologiques de la fondation des Congrès internationaux d'anthropologie et d'archéologie préhistoriques », dans *Les politiques de l'anthropologie. Discours et pratiques en France (1860-1940)*, C. Blanckaert éd., Paris, 2001, pp. 201-230.

¹⁰ Cf. Karl STEHLIN, « Bibliographie von Augusta Raurica und Basilia », *Basler Zeitschrift für Geschichte und Altertumskunde* 10, 1911, pp. 38-180; Marion BENZ & al., *Augusta Raurica: un voyage à travers le temps*, Bâle [*Archéologie suisse* 26/2], 2003.

significative, ce n'est que sous la République Helvétique que se sont manifestées les premières velléités d'une telle politique. Ministre national de la culture et des sciences, Philipp Albert Stapfer avait en effet conçu, parallèlement au projet de l'établissement d'une Université, d'une Bibliothèque et d'un Musée nationaux suisses, celui d'un Bureau national de la culture, chargé d'établir l'inventaire raisonné des collections artistiques et scientifiques, ainsi que des sites archéologiques et des monuments d'art et d'histoire du pays¹¹. L'échec du régime devait évidemment condamner ces ambitions, qui resteront sans lendemain. En somme, le caractère révolutionnaire des projets avortés de Stapfer met surtout en lumière les carences de la protection du patrimoine en Suisse, avant comme après la République Helvétique, jusque tard dans le XIX^e siècle.

Pour faire court, on peut dire qu'en la matière, les Etats cantonaux ne faisaient preuve, dans le meilleur des cas, que d'une bienveillance passive. Certes, le patrimoine était tenu, dès la fin du XVIII^e siècle, pour une question d'intérêt public; mais dans une perspective libérale, on estimait qu'il n'entrait pas dans les attributions de l'Etat. Demeurant en retrait, les autorités se bornaient à épauler l'action des privés, auxquels revenait toujours l'initiative. L'Etat pouvait ainsi accorder des subventions ou mettre des locaux à la disposition des sociétés savantes. En certains lieux, les bourgeoisies ou les cantons assumeront même la gestion des musées. Mais ces musées n'avaient pas de budget de fonctionnement. Modestement rétribués pour des tâches jugées honorifiques, leurs conservateurs étaient essentiellement chargés d'encourager, voire parfois de superviser les bonnes volontés des amateurs privés.

Dans les structures légales et administratives des cantons suisses, chacun était donc à peu près libre de fouiller à sa guise – sous réserve, simplement, de l'accord des propriétaires des terrains à excaver. Cette situation perdurera au lendemain de la création de l'Etat fédéral de 1848. Or, comme nous l'avons signalé, c'est la découverte des stations littorales (ou plutôt l'invention de la «civilisation lacustre») qui va changer la donne juridique de l'archéologie en Suisse. Cette découverte et ses conséquences pour la recherche archéologique vont en effet bientôt révéler les faiblesses d'un système qui fonctionnait jusqu'alors à la satisfaction de toutes les parties.

¹¹ Benjamin GYGAX, «Vom Raritäten-kabinett zur «propriété nationale»: Die Kulturpolitik des helvetischen Ministers Philipp Albert Stapfer», *Heimatschutz* 93/1 (1998), pp. 2-4.

La «fièvre lacustre» et ses répercussions pour la protection du patrimoine archéologique

Pour l'archéologie internationale, la découverte en 1854 des premières stations littorales sur les rives des lacs suisses a eu des conséquences capitales à plusieurs titres. Ce qui nous importe ici pourtant, ce n'est pas la portée épistémologique et cognitive (fondamentale) de ces travaux¹², mais plus simplement leurs répercussions sur l'attitude générale, en Suisse, des amateurs, du public et des autorités à l'égard de la recherche archéologique.

Pour faire bref, on peut dire que le charme particulier des trouvailles lacustres, ainsi que la valeur identitaire qui leur était conférée, ont suscité, en Suisse comme à l'étranger, un engouement extraordinaire pour ces réalités archéologiques¹³. Au lendemain de l'annonce de la première découverte, à Obermeilen, sur le lac de Zurich, les amateurs d'antiquités se sont lancés, avec succès, à la recherche d'établissements analogues sur les rives des autres lacs du pays. Et en quelques années, la «question lacustre» a gagné une popularité remarquable qui ne devait plus lui être démentie par la suite. Dès les hivers 1858 et 1859, une véritable «fièvre lacustre» s'est emparée des populations riveraines sur l'ensemble du Plateau suisse, gagnant mois après mois de nouveaux adeptes à la prospection archéologique¹⁴.

Cet enthousiasme entraînera le développement d'un intense commerce d'antiquités. En raison des prix parfois considérables que pouvaient atteindre les matériaux lacustres, de nombreux pêcheurs se reconverteront partiellement dans le trafic des biens archéologiques, alors que certains individus peu

¹² A ce propos, cf. Vere Gordon CHILDE, «The significance of lake dwellings in the history of pre-history», *Sibirium* 2, 1955, pp. 87-91; Marc-Antoine KAESER, «Archaeology and the Identity Discourse: Universalism versus Nationalism. Lake-dwelling Studies in 19th Century Switzerland», dans *A History of Central European Archaeology. Theory, Methods and Politics*, A. Gramsch & U. Sommer eds, Bonn, sous presse.

¹³ Cf. notamment Hans-Georg BANDI & Karl ZIMMERMANN, *Romantisme des habitations lacustres au XIX^e siècle*, Zurich, 1980; David RIPOLL, «Nos ancêtres les Lacustres: images d'un mythe d'origine», *Genava* 42, 1994, pp. 203-218; Marc-Antoine KAESER, «Le fantasma lacustre. Un mythe et ses implications idéologiques dans la Suisse du XIX^e siècle», dans *L'homme préhistorique: Images et imaginaire*, A. & J. Ducros éd., Paris, 2000, pp. 81-107; Marc-Antoine KAESER, *Les Lacustres. Archéologie et mythe national*, Lausanne, 2004.

¹⁴ Les historiens de l'archéologie suisse font traditionnellement débiter cette «fièvre lacustre» en été 1854 déjà – à tort, comme le montre une étude attentive des documents historiques. De fait, si la découverte d'Obermeilen a très vite retenu l'intérêt des amateurs d'antiquités, il a fallu attendre l'extrême fin des années 1850 pour que les recherches lacustres focalisent l'attention populaire. Ce délai peut s'expliquer par les eaux basses des hivers 1858 et 1859; mais il est hautement probable que les polémiques contemporaines sur l'authenticité des vestiges de l'«homme antédiluvien» mis au jour dans le nord de la France ont concouru à la réceptivité de l'opinion publique sur la question «antéhistorique». A ce propos, cf. d'ailleurs Marc-Antoine KAESER, *L'univers du préhistorien. Science, foi et politique dans l'œuvre et la vie d'Edouard Desor (1811-1882)*, Paris, 2003, pp. 265 sqq.

scrupuleux n'hésiteront pas à tirer parti de leurs talents artisanaux pour se lancer dans l'industrie prospère des falsifications lacustres.

Conjuguée à l'ampleur des atteintes au patrimoine archéologique régional, la propagation de soupçons sur l'authenticité de l'ensemble des trouvailles lacustres conduira enfin les autorités à prendre la situation en main¹⁵. Dès le début des années 1860, on assiste ainsi aux premières mesures concrètes visant à contrôler la pratique de l'archéologie en Suisse. En vérité, l'intervention des cantons n'est aucunement concertée et se manifeste de manière assez désordonnée. Reposant exclusivement sur des décrets, elle se caractérise par une improvisation certaine, qui trahit une absence de réflexion fondamentale sur les nécessités de la protection du patrimoine – une carence sur laquelle nous reviendrons plus loin.

Ces nouvelles mesures étatiques peuvent sommairement être divisées en trois catégories. La première, qui est également la plus ancienne, recouvre les interdictions de fouille et de pêche lacustres; ces interdictions n'ont été appliquées que de manière temporaire, pour des secteurs riverains jugés particulièrement sensibles.

La deuxième, qui a été la plus usitée, est celle des permis de fouille. En l'espèce, la pratique de la fouille et de la prospection lacustres était soumise à une autorisation préalable des autorités, qui soumettaient les candidats à une évaluation morale et scientifique. L'obtention de telles autorisations pouvait requérir des engagements précis de la part des bénéficiaires. Le canton de Neuchâtel promulguera deux arrêtés de cet ordre à quelques années d'intervalle, en 1878 et en 1883 – ce qui paraît du reste témoigner d'une certaine difficulté à les faire respecter.

Le troisième type de mesures touche l'organisation exclusive, par les autorités cantonales, de fouilles archéologiques. Tel sera notamment le cas sur le lac de Biemme, où le gouvernement bernois confiera au conservateur du Musée historique de la capitale, Edmund von Fellenberg, la direction des fouilles publiques. Ce procédé n'a été employé que de manière exceptionnelle; le plus souvent, les fouilles « officielles » étaient déléguées à des sociétés savantes ou à des musées locaux, institutions privées d'intérêt public.

¹⁵ A cet égard, le traumatisme causé par l'« affaire des faux de Concise » a joué un rôle déterminant, comme, plus tard, le scandale du prétendu « âge de la Corne ». A ce propos, cf. William WAVRE, « Falsifications d'antiquités lacustres, 1859-1890 », *Musée neuchâtelois*, 1890, pp. 37-43, 67-71 et 89-94; André VAYSON DE PRADENNE, *Les fraudes en archéologie préhistorique*, Paris, 1932; Marc-Antoine KAESER, *A la recherche du passé vaudois. Une longue histoire de l'archéologie*, Lausanne, 2000, pp. 75-78; Marc-Antoine KAESER, Fabienne KUNZ, Marie PONCET & Samuel VAN WILLIGEN, *Histoires de collections: La collection Wernert au Musée national suisse*, Zurich, sous presse.

La Correction des Eaux du Jura et la nature juridique particulière des sites lacustres

Comme nous l'avons relevé, les premières mesures étatiques de contrôle de la pratique archéologique suivent de peu le déclenchement de la «fièvre lacustre». Un rapide examen montre cependant que l'intervention des autorités s'est faite particulièrement pressante dès le courant des années 1870, et que les cantons du Mittelland ont joué un rôle moteur dans ce processus. De toute évidence, cette évolution est étroitement liée à la situation exceptionnelle qu'a connue le pays des Trois-Lacs lors de la Correction des Eaux du Jura. Conduite de 1869 à 1883, cette gigantesque entreprise de génie civil, qui visait à régulariser et à maîtriser le régime des lacs et des cours d'eau

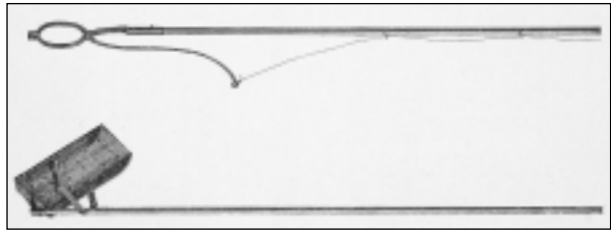


Fig. 2. Un «pêcheur lacustre» à l'œuvre, avec les instruments (pince et drague manuelles) confectionnés pour cet usage. Edouard DESOR, *Les Palafittes ou constructions lacustres du lac de Neuchâtel*, Paris, 1865 (dessins Louis Favre).

de l'ensemble de la région, s'est traduite par un abaissement artificiel de près de trois mètres du niveau des lacs de Biemme, Neuchâtel et Morat. En conséquence, des dizaines de sites riverains jusqu'alors immergés s'étaient trouvés mis à sec (fig. 3). Désormais accessibles à tout un chacun, ces sites étaient donc particulièrement exposés à des pillages d'autant plus tentants qu'ils ne nécessitaient plus le recours à des instruments complexes (les dragues ou les pinces des «pêcheurs lacustres») (fig. 2).

A un plan très général, il importe ici de noter que la Correction des Eaux du Jura ne constitue pas un cas particulier, tant s'en faut. Tous les historiens admettent en effet que le développement de l'archéologie au XIX^e siècle est étroitement lié à l'essor économique et démographique contemporain. De fait, la plupart des grandes découvertes archéologiques



Fig. 3. Sur les lacs de Bienne, Morat et Neuchâtel, la Correction des Eaux du Jura (1869-1883) a mis à sec un nombre considérable de stations littorales, qui firent alors l'objet d'une exploitation intensive par les collectionneurs. Auguste Bachelin, «Les pilotis lacustres de Mörigen» (*Rameau de sapin*, 1877).

effectuées à cette époque, partout en Europe, résultent des travaux de génie civil consécutifs aux vastes réformes agraires et à la construction des réseaux ferroviaires. Mais contrairement à la construction des lignes de chemin de fer, aux défrichages ou aux grands remaniements parcellaires, la Correction des Eaux du Jura n'était pas le fait d'entreprises privées : il s'agissait d'une initiative étatique. De ce point de vue, le caractère public du financement et de la mise en œuvre de cette opération a certainement favorisé l'intervention politique des autorités en faveur d'un patrimoine archéologique déjà bien populaire, que l'Etat mettait lui-même en danger.

Ces considérations qui soulignent le caractère partiellement circonstanciel des premières réglementations de l'archéologie en Suisse peuvent d'ailleurs être étendues à la problématique lacustre dans son ensemble. Car s'il apparaît que les habitats littoraux préhistoriques ont joué un rôle essentiel dans ce processus, c'est peut-être aussi en raison de la nature juridique particulière de ces sites.

Avant l'entrée en vigueur du Code civil suisse, en 1912, l'Etat n'avait en principe pas de titre particulier à faire valoir sur les antiquités : celles-ci appartenaient au propriétaire du terrain où elles avaient été mises au jour. Or à cet égard, les stations lacustres formaient par essence un cas d'exception. Situées sur le lac ou sur les rives nouvellement exondées, elles étaient *de facto* la propriété des pouvoirs publics. De la sorte, les autorités pouvaient difficilement continuer à suivre la doctrine libérale et se cantonner au rôle auxiliaire qu'elles avaient adopté jusqu'alors. Parachutés propriétaires d'un ensemble cohérent, d'un corpus entier de sites archéologiques, les cantons concernés étaient désormais placés devant leurs responsabilités.

Un développement logique ?

Pour le lecteur optimiste, le tableau retracé ci-dessus semble témoigner, sur un mode assez éloquent, de l'affirmation progressive d'une politique archéologique dans notre pays. Ce tableau donne en effet à voir, après des débuts tardifs, un essor remarquable des préoccupations archéologiques, à la suite des premières découvertes lacustres. Dès la fin des années 1850, ces explorations palafittiques suscitent l'engouement de nombreux savants et amateurs, et rallient un large public à la « cause lacustre ». Selon toute apparence, la popularité de la problématique lacustre a poussé enfin les autorités à user de leur poids pour assurer la sauvegarde de ce patrimoine archéologique. Or, en entraînant les pouvoirs publics sur la voie de l'intervention étatique, par le biais de décrets ponctuels d'abord, la sauvegarde des stations littorales paraît en quelque sorte avoir ouvert la voie à une affirmation plus ambitieuse des responsabilités et de l'autorité de l'Etat en matière de protection du patrimoine. Ces mesures auraient donc préparé le terrain pour la loi de 1902, qui constituerait en définitive l'aboutissement logique d'un processus amorcé un demi-siècle plus tôt déjà.

En l'espèce, les apparences peuvent être trompeuses. Comme le laissait déjà supputer le caractère assez circonstanciel des mesures détaillées plus haut, la « logique » présumée de ce développement tient avant tout à des reconstructions *a posteriori*. De fait, on ne saurait parler de la mise en place d'une « politique archéologique » avant le début du XX^e siècle. Il convient donc d'opérer un bref retour en arrière, afin d'examiner, de l'intérieur, dans quelles conditions ces différentes mesures ont été adoptées.

La recherche archéologique contre la protection du patrimoine

Nous commencerons par le cas qui nous paraît le plus emblématique : celui des interdictions de fouille. *A priori*, une telle mesure, qui semble témoigner d'une prise de conscience salutaire de la part des autorités, devrait avoir comblé les savants et les amateurs éclairés. Or la réalité est tout autre.

En vérité, la communauté scientifique a réagi avec une extrême vigueur contre ces interdictions. De fait, si elles paraissent avoir été pionnières aux yeux des défenseurs actuels du patrimoine, elles étaient alors tenues pour fondamentalement rétrogrades par ceux-là mêmes qui, les premiers, s'étaient intéressés à ce patrimoine. Pour eux, il s'agissait d'une résurgence scandaleuse des privilèges honnis du féodalisme et de l'Ancien Régime : alors que les nobles des temps passés s'étaient réservé le droit de pêche et de chasse, les officiers du pouvoir radical tentaient de s'arroger des droits analogues quant à la pêche lacustre... En dignes défenseurs de la science conquérante du XIX^e siècle, les archéologues et les amateurs éclairés estimaient ainsi que ces « mesures prohibitives »¹⁶ étaient parfaitement contre-productives. Pour eux, la liberté seule permettait de faire avancer la connaissance.

Dans ces circonstances, on imagine aisément l'accueil réservé par les savants à un autre type de mesures gouvernementales : les fouilles officielles. Pour la plupart d'entre eux, de telles opérations constituaient une aberration obscurantiste : en établissant un monopole sur la recherche de terrain, on empêchait la confrontation des idées indispensable au progrès de la science.

Compte tenu de l'hostilité de la communauté scientifique, les autorités cantonales jugeront plus sage de recourir plutôt à la pratique des autorisations, des « permis de fouille ». Or ce dernier type de mesures mérite un examen particulier ; car la ligne suivie dans l'octroi de ces concessions révèle la signification réelle de l'ensemble de la politique suivie par les gouvernements cantonaux – une politique qui n'a pas grand-chose en commun avec la « protection du patrimoine archéologique », au sens où nous l'entendons aujourd'hui.

Ces autorisations étaient certes accordées aux savants, mais elles n'étaient pas destinées à leur usage propre. En fait, les chercheurs étaient chargés de transmettre leurs permis de fouille aux ouvriers ou aux pêcheurs qu'ils avaient recrutés pour le travail de terrain. Jusqu'au début du XX^e siècle, on n'estimait en effet pas nécessaire que les fouilles soient dirigées par

¹⁶ Selon la formule employée par Edouard DESOR : « Sur les mesures prohibitives des gouvernements de Vaud et de Fribourg concernant les fouilles d'antiquités dans les eaux vaudoises et fribourgeoises », *Gazette de Lausanne*, 2 décembre 1862.

un savant, ni même que ce dernier n'assiste en personne à l'avancement des travaux¹⁷. Dans ces circonstances, un commanditaire pouvait se voir condamner pour une fouille effectuée au profit d'un amateur non autorisé, alors qu'il avait carte blanche pour effectuer une fouille exactement identique, s'il était mandaté par un savant agréé par le Conseil d'Etat.

En bref, si l'on réservait les sites à certains savants, ce n'était pas parce qu'ils fouillaient plus consciencieusement que d'autres. A cette époque, nul principe méthodologique particulier ne s'était en effet encore imposé dans le travail de terrain; les techniques de fouilles (si l'on peut s'exprimer ainsi) étaient entièrement laissées à l'appréciation empirique des ouvriers. Ces réglementations ne fondaient donc aucunement une éthique de la fouille. Ce n'était pas la valeur respective des approches qui déterminait l'octroi des autorisations, mais le crédit que l'on accordait aux objectifs scientifiques des mandataires. Si certains, contrairement à d'autres, avaient le droit d'excaver les sites, c'était simplement parce qu'ils ne les fouillaient pas par appât du gain, mais parce qu'ils allaient tirer parti de leurs trouvailles pour faire avancer la connaissance¹⁸.

L'archéologie du XIX^e siècle et l'«obsession typologique»

Lorsqu'ils s'expriment sur la pratique de terrain au XIX^e siècle, les archéologues modernes se sentent souvent appelés à s'ériger en censeurs. Prenant pour critère de «scientificité» les procédures techniques et méthodologiques qui se sont imposées depuis lors dans la conduite de la fouille archéologique, ils peinent à masquer la consternation qui les saisit lorsqu'ils examinent les pratiques usitées par leurs prédécesseurs. Condamnant par principe la négligence à l'égard du contexte qui caractérise les fouilles anciennes, ils attribuent *a priori* cette déplorable inclination à l'absence de formation des «amateurs», des «non professionnels» d'alors. En fonction de ces critères anachroniques, ils s'évertuent ensuite à distinguer, parmi leurs prédécesseurs, des fouilleurs plus consciencieux, jugés moins aveuglés par la seule quête des matériaux.

¹⁷ La présence de l'archéologue sur le chantier de fouilles ne s'imposera qu'à l'extrême fin du XIX^e siècle. Mais comme l'a montré Noël Coye, ce ne sont pas de nouvelles normes méthodologiques qui sont à l'origine de cette exigence. Si l'archéologue devait assister aux fouilles, ce n'était d'abord que pour s'assurer de l'authenticité des trouvailles, et pour éviter que les ouvriers ne détournent le mobilier archéologique! Cf. Noël COYE, «Une conscience pour le fouilleur: méthode et techniques de terrain en archéologie préhistorique avant 1950», *Travaux du LAPMO*, 1989, pp. 7-28.

¹⁸ Comme on s'en doute, la subjectivité des appréciations en cette matière ouvrait un véritable boulevard aux discriminations. Les correspondances de cette époque montrent en effet que pour bénéficier d'une concession de fouille, il était préférable d'être recommandé par les personnes adéquates. A Neuchâtel, on n'avait guère de chances d'obtenir satisfaction si l'on n'était membre ni du parti radical, ni de la Société d'histoire...

En cette affaire, la situation est cependant plus complexe. Car si le syndrome du « chasseur de trésors » était alors probablement aussi répandu qu'aujourd'hui chez les amateurs les moins éclairés, la focalisation sur l'objet était parfaitement légitime, au regard de l'état contemporain de la science archéologique. De fait, les archéologues ne dédaignaient pas nécessairement la prise en compte des « conditions de trouvaille » ; mais en l'absence de codes de formalisation, ils en avaient une compréhension encore très impressionniste. Quant à la stratigraphie, celle-ci était encore fortement empreinte de ses origines géologiques ; l'archéologue le plus averti usait de la stratigraphie pour distinguer, *de site à site*, des horizons archéologiques, de la même manière que le géologue confrontait des sites-types afin d'établir, par la succession d'horizons lithologiques, une stratigraphie idéale. Dans les cas les plus favorables (les fouilles en grottes, lorsque les niveaux archéologiques étaient séparés par des couches stériles), leurs coupes se rapprochaient de notre conception moderne, sédimentologique. Pourtant, la caractérisation et la délimitation des niveaux s'effectuaient encore par le recours unilatéral à la typologie.

De fait, la typologie composait alors l'alpha et l'oméga de la science archéologique. Or c'est précisément cette obsession typologique qui explique pourquoi les chercheurs se focalisaient sur la quête des objets, au détriment du contexte. Dans la mesure où la science contemporaine se construisait presque exclusivement par l'affinement des typologies, la tâche du savant le plus scrupuleux consistait à amasser une grande quantité d'objets, de types jugés caractéristiques, afin d'étoffer les corpus par l'addition d'ensembles aussi représentatifs que possible, et de perfectionner, en définitive, la typologie usuelle¹⁹.

Sur les sites lacustres, cette « obsession typologique » était encore aggravée par deux facteurs en partie corrélés, l'un pratique et l'autre épistémologique. Le premier tient aux conditions extrêmement difficiles dans lesquelles étaient conduites les recherches de terrain. Dépourvus de matériel de plongée adéquat ou de pompes suffisamment efficaces, les fouilleurs n'étaient pas en mesure d'appréhender de manière significative le contexte archéologique ou la succession des couches.

L'autre facteur renvoie à la compréhension chronologique de ce que l'on appelait encore la « civilisation lacustre ». Admettant la distinction

¹⁹ A ce propos, nous renvoyons à deux articles à paraître dans un prochain volume de la collection *Archéologie neuchâtoise* dédié à la mémoire de Paul Vouga (Neuchâtel, Service et Musée d'archéologie) : Noël COYE, « Paul Vouga et la classification du Néolithique lacustre suisse. L'empirisme à l'assaut des antagonismes méthodologiques (1920-1934) » ; Claus WOLF, « Paul Vouga, « La classification du Néolithique lacustre » und die Pfahlbauarchäologie in den Jahren zwischen 1920 und 1935. Der Versuch einer Annäherung an den « mythe des cités lacustres » jener Zeit ».

entre les trois âges de la Pierre, du Bronze et du Fer, la plupart des archéologues estimaient cependant que cette «civilisation» constituait un tout homogène. Ils ne percevaient donc guère la pertinence de distinctions chronologiques plus fines. Dans ces circonstances, les relevés stratigraphiques parfois esquissés se bornaient à isoler la «couche archéologique» (la «*Kulturschicht*») des niveaux stériles sous-jacent et supérieur²⁰.

L'exploitation des filons archéologiques

Les fouilleurs habilités et les pilleurs illégaux partageaient donc la même conception du terrain; pour les uns comme pour les autres, les sites archéologiques ne figuraient guère plus que des «gisements», des «filons», dont il s'agissait d'extraire les objets – des objets que les seconds recueillaient pour les revendre, alors que les premiers les récoltaient pour bâtir des typologies et pour enrichir les inventaires des musées ou des collections privées. Du reste, les pouvoirs publics sanctionnaient très candidement cette obsession pour l'objet, puisque l'on demandait d'ordinaire aux bénéficiaires des permis de fouille de remettre aux musées agréés «la moitié» des trouvailles... comme si la valeur du mobilier archéologique était quantifiable (et divisible)! En somme, l'Etat ne se souciait pas des techniques de fouille usitées; et aussi longtemps que le fouilleur «monnayait» la caution du responsable d'un musée local en lui remettant une quantité jugée suffisante de pièces archéologiques, il était libre d'écouler le reste du butin des fouilles sur le marché des antiquités²¹.

Même les fouilles de l'Etat bernois sur le lac de Biemme, que nous avons mentionnées ci-dessus, illustrent cette négligence à l'égard du terrain – de manière cette fois aussi paradoxale qu'exemplaire. Edmund von Fellenberg, le conservateur du Musée historique de Berne, a en effet fait preuve d'un soin extrême dans la conduite des travaux, qui adoptent la technique alors très novatrice de la fouille en caisson. Mais ces techniques ne s'appuyaient pas sur des principes méthodologiques différents. Evoquant brièvement certaines observations de terrain, Fellenberg n'en fait ainsi aucun usage dans son analyse des sites fouillés. En définitive, ses techniques perfectionnées

²⁰ Dans des cas exceptionnels (sur la fouille de Jakob Messikommer à Robenhausen, notamment), on avait pu mettre en évidence une succession de couches archéologiques sur un même site. Or même dans ce cas, le fouilleur n'avait pas perçu l'intérêt chrono-culturel de sa stratigraphie... Pour lui, les *mêmes* villageois avaient reconstruit leurs maisons à plusieurs reprises; mais il ne cherchait pas à caractériser le mobilier des différentes couches.

²¹ Pour toute cette question ainsi que pour les développements ci-dessus, on se reportera aux dossiers du Département des Travaux publics neuchâtelois, *Archives de l'Etat de Neuchâtel* (AEN, TP 855).

ne servaient qu'à assurer une récolte rationnelle, plus efficace et aussi exhaustive que possible, du seul mobilier. Ce que confirme explicitement le titre adopté par Fellenberg pour son rapport officiel, qui rend compte de l'« exploitation des sites lacustres »²² !

Les origines de la sauvegarde du patrimoine archéologique : des motifs idéologiques

Lorsque l'on envisage les premières manifestations concrètes de l'action des pouvoirs publics dans la mise en œuvre d'une « politique archéologique », le constat est en définitive assez équivoque.

De ce point de vue, la situation de l'archéologie « de terrain » semble assez différente de celle de l'archéologie du patrimoine bâti et des monuments historiques. Pour la seconde, il apparaît en effet que les dernières décennies du XIX^e siècle sont caractérisées par l'affirmation (certes balbutiante et inégale) d'une éthique de l'exploration et de la restauration des bâtiments, par la mise en place, avec le soutien de l'Etat, de principes scientifiques et de normes déontologiques dans la pratique du métier²³.

Tel n'est en revanche pas le cas de l'archéologie « du sous-sol » (de l'*Ur- und Frühgeschichtliche Archäologie*, si l'on veut). Ici, si tant est qu'on puisse réellement parler d'une « politique archéologique », on doit convenir que cette politique n'est aucunement déterminée par des principes scientifiques ou déontologiques, et qu'elle ne répond manifestement pas à des objectifs heuristiques.

Dans ces circonstances, on peut se demander ce qui a motivé l'ingérence croissante de l'Etat. Or la réponse, qui est à la fois simple et troublante, peut se résumer en un mot : le *nationalisme*. Les documents historiques sont éloquents à cet égard : ce que l'on s'efforçait d'éviter, ce n'était ni le pillage des sites, ni le commerce des antiquités : c'était l'exportation, à l'étranger, du produit de ces pillages !

Le fouilleur pouvait en effet exploiter les sites archéologiques à sa guise ; il pouvait s'enrichir du produit net de ses fouilles (après la ponction des conservateurs de musées locaux) en vendant ses objets à n'importe quel amateur...

²² Edmund von FELLEBERG, « Bericht an die Tit. Direktion der Entsumpfungen über die Ausbeutung der Pfahlbauten des Bielersees im Jahre 1873 und 1874 », *Mitteilungen der naturforschenden Gesellschaft in Bern*, 1874, pp. 263-358.

²³ A ce propos, nous renvoyons le lecteur à l'étude de Claire PIGUET dans ce même volume, p. 33. Cf. également Marcel GRANDJEAN, « Jalons pour une histoire de la conservation des monuments historiques vaudois jusqu'à Viollet-le-Duc », *Revue historique vaudoise*, 1979, pp. 71-97 ; Denis BERTHOLET, Olivier FEIHL & Claire HUGUENIN (dir.), *Autour de Chillon. Archéologie et restauration au début du siècle*, Lausanne, 1998.

Mais ce qui lui était formellement interdit, c'était de les négocier avec un interlocuteur *étranger*. Dans le climat d'hypocrisie qui sévissait alors sur le marché des antiquités, les fouilleurs n'hésitaient d'ailleurs pas à se débarrasser d'un concurrent en l'accusant d'avoir traité avec un musée étranger²⁴.

Les motifs discutables de l'«ingérence» étatique dans la conduite de l'archéologie ne sauraient nous surprendre outre mesure, puisqu'ils remontent aux racines étymologiques de la notion même de «patrimoine». Or ce retour aux sources s'est opéré de manière progressive, conjointement à la recrudescence des susceptibilités nationales au cours du XIX^e siècle. De fait, s'il ne procède manifestement pas de l'affirmation d'une éthique de la recherche archéologique, l'investissement croissant de l'Etat en matière d'archéologie est étroitement corrélé avec l'exacerbation des rivalités nationales des dernières décennies du XIX^e siècle. Comme on le sait, ce sont ces mêmes préoccupations qui ont d'ailleurs conduit à la fondation du Musée national suisse puisque, selon les termes du Conseil fédéral, on voulait «prévenir la liquidation et la dilapidation des œuvres d'art et des antiquités nationales à l'étranger» :

«Dans tout le pays, les nouvelles incessantes de ventes de nos trésors nationaux à l'étranger sont accueillies avec une affliction et une humiliation croissantes. On sent que ces pertes répétées ne nous privent pas seulement d'une part extrêmement précieuse de notre patrimoine national, mais qu'elles portent également atteinte à notre honneur national»²⁵.

Après les premières velléités des années 1860, ce sont donc les contre-coups de la guerre franco-prussienne qui expliquent l'intensification en Suisse des mesures étatiques pour la sauvegarde du patrimoine. De ce point de vue, et à l'instar de ses équivalents dans d'autres cantons, la loi neuchâteloise de 1902 doit être envisagée comme l'aboutissement d'un processus non pas scientifique, mais strictement idéologique.

²⁴ En l'espèce, la définition (toujours implicite) de l'«étranger» souffre cependant d'une imprécision certaine. A première vue, il semble y avoir ici un glissement progressif, qui passe entre le début des années 1870 et la fin du XIX^e siècle du non-cantonal au non-confédéré – ce qui s'inscrit parfaitement dans la perspective tracée par les travaux de Thierry Christ (cf. notamment Thierry CHRIST & Sabine RIARD, *Du réduit communal à l'espace national. Le statut des étrangers dans le canton de Neuchâtel, 1750-1914*, Hauterive, 2000).

²⁵ CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE, *Message à l'Assemblée fédérale, sur l'achat de la collection lacustre du Dr. Gross, et sur le postulat du 9 juillet 1883 concernant la fondation d'un Musée national suisse*, 25 novembre 1884; CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE, *Message à l'Assemblée fédérale, sur la participation de la Confédération aux efforts touchant à la sauvegarde et l'acquisition d'antiquités patriotiques*, 14 juin 1886 (notre traduction). A ce propos, cf. Karl ZIMMERMANN, «Pfahlbauromantik im Bundesrathaus. Der Ankauf der «Pfahlbausammlung» von Dr. Victor Gross durch die Eidgenossenschaft im Jahre 1884 und die Frage der Gründung eines schweizerischen National- oder Landesmuseums», *Berner Zeitschrift für Geschichte und Heimatkunde* 49, 1987, pp. 117-151; Hanspeter DRAEYER, «Die «besten Schädel arischer Rasse» als Katalysator für die Gründung des Schweizerischen Landesmuseums», dans *Die Erfindung der Schweiz 1848-1998. Bildentwürfe einer Nation*, Zürich, 1998, pp. 158-169.

Epilogue: les répercussions scientifiques d'un processus idéologique

L'initiative des législateurs neuchâtelois n'apparaît ainsi pas sous un jour très favorable à des célébrations enthousiastes. A l'examen, on constate une fois de plus la porosité des sphères politique et scientifique dans le domaine de l'archéologie. Et contrairement à ce que les archéologues se plaisent à croire, cette porosité ne se manifeste pas seulement au stade des interprétations du passé.

Cela dit, on observe ici encore que, contrairement aux postulats simplistes d'une sociologie grossière, les rapports entre le scientifique et le social dans l'élaboration du savoir ne se limitent pas à une influence négative du second sur le premier. Lorsque l'on fait le deuil d'une foi absolue dans la rationalité du travail scientifique, on doit en effet admettre que le contexte social et politique exerce aussi une influence positive, bénéfique, dans la construction de la science²⁶. Ceci se vérifie dans le cas qui nous occupe. Car si la loi neuchâteloise de 1902, comme ses homologues partout ailleurs en Suisse et en Europe, ne *résulte* pas d'une prise de conscience scientifique, on peut constater qu'elle a *déterminé* une telle prise de conscience.

En affirmant leur autorité sur le patrimoine, les Etats se sont en effet trouvés dans l'obligation de légitimer cette autorité. Il leur a donc fallu mettre en place des structures de protection adéquates – des structures institutionnelles qui ont pu prendre des formes variées: commissions d'experts, services archéologiques ou musées étatiques. Or, une fois établies, ces institutions consacrées ont été amenées à se conformer aux règles administratives. Il a donc fallu dépasser le pragmatisme individuel qui régissait auparavant la recherche archéologique, pour instaurer des procédures – des procédures qui devaient être formalisées, et dont il a d'abord fallu débattre. D'autre part, afin de disposer du personnel adéquat pour remplir les nouvelles fonctions publiques, l'Etat s'est trouvé amené à assurer une formation appropriée; c'est ainsi que dans les premières décennies du XX^e siècle, l'archéologie non classique, l'étude des «antiquités nationales» fait enfin son entrée dans les universités, un peu partout en Europe²⁷.

²⁶ Sur le «principe de symétrie» de la sociologie de la connaissance scientifique, selon le «programme fort» (*sociology of scientific knowledge, strong programme*), voir notamment David BLOOR, *Knowledge and Social Imagery*, London, 1976; pour une étude de cas appliquée à l'histoire de l'archéologie, cf. David VAN REYBROUCK, «Boule's Error: on the Social Context of Scientific Knowledge», *Antiquity* 76, 2002, pp. 158-164.

²⁷ Cf. Marc-Antoine KAESER, «The First Establishment of Prehistoric Science. The Shortcomings of Autonomy», dans *Die Anfänge der Ur- und Frühgeschichtlichen Archäologie als archäologisches Fach (1890-1930) im europäischen Vergleich*, H. Meyer & al. eds, Berlin, à paraître. Pour la situation respective dans les différents pays européens, on se reportera aux études de cas proposées dans cet ouvrage.

En ce sens, puisque c'est la formalisation des procédures qui autorise à parler d'une pratique réellement scientifique de la recherche savante, et dans la mesure où c'est l'institutionnalisation académique qui consacre la discipline scientifique, on peut en conclure que si la loi de 1902 répondait uniquement à des préoccupations politiques, elle s'inscrit néanmoins dans un mouvement idéologique déterminant pour le futur de notre discipline. En définitive ce sont donc ces initiatives politiques qui ont permis à l'archéologie d'accéder au statut de science à part entière.

Marc-Antoine KAESER

Adresse de l'auteur: Musée national suisse, Section archéologie, Hardturmstrasse 185, 8005 Zurich, marcantoine.kaeser@slm.admin.ch / ma.kaeser@bluewin.ch